

Délibération n°2024-59

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE du JEUDI 05 DECEMBRE 2024
COLLEGE COLLECTE

Objet : Renoncement au principe du régime dérogatoire – Perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs à la place du SIVOM du Born

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq du mois de décembre à 19 heures 45, le Comité syndical – Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum : 13

Présents : 17.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Laure PINCE, **MM.** Éric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Éric SOULES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA et Jean-Richard SAINT-JOURS.

Absents excusés remplacés par des suppléants :

Absents excusés : 8.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Ascension PONCHET, **MM.** Titouan DAUDIGNON, Fabien LAINE et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick FRAGNEAU

Date de convocation et d'affichage : 28 novembre 2024



Délibération n°2024-59

Objet : Renoncement au principe du régime dérogatoire – Perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs à la place du SIVOM du Born

Monsieur Eric SOULES, Président, expose :

VU l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime dérogatoire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL) en date du 25 septembre 2003 demandant à se substituer au SIVOM pour la perception de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM),

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM en date du 1er décembre 2003 acceptant la demande de perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs à la place du SIVOM,

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la CCGL se substituait au SIVOM pour la perception de la REOM, pour bénéficier d'une augmentation de son CIF.

Compte tenu d'une étude de calcul de DGF récente, réalisée par les services fiscaux et de l'augmentation des taux des intérêts moratoires, ces points remettent en cause l'intérêt financier de cette substitution.

Par ailleurs, le SIVOM a fait part d'un vif intérêt de percevoir la REOM à la place de la CCGL sur ce territoire, afin de réduire le nombre d'interlocuteurs, d'être maître du financement du service (retard de paiement de la CCGL) et d'assurer les écritures comptables ad-hoc.

Les services communautaires ont émis un avis favorable au renoncement du régime dérogatoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Le Conseil communautaire se prononcera le 10 décembre prochain.

Il est ainsi proposé de conclure une convention fixant les modalités techniques et financières de la fin de la perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs, puisque des écritures comptables sont nécessaires pour chacune des structures au-delà du 1^{er} janvier 2025. Par ailleurs, ladite convention fixe les modalités relatives au remboursement des sommes perçues par la CCGL et non remboursées au terme de la précédente convention, selon un échéancier et en cas de non-respect, les intérêts moratoires seront appliqués.

A compter de cette date, le SIVOM se chargera de facturer les usagers des communes de BISCARROSSE, GASTES, LUË, PARENTIS-EN-BORN, SAINTE EULALIE-EN-BORN, SANGUINET et YCHOUX, et procédera aux écritures comptables nécessaires.

Concernant les REOM antérieures au 1^{er} janvier 2025 :

- **Dégrèvement de REOM** jusqu'à extinction des demandes des usagers et/ou du délai de prescription : traitement de la demande par le SIVOM, transmission hebdomadaire des bordereaux de dégrèvement à la CCGL par le SIVOM pour traitement comptable, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,
- **Facture ou re-facturation de REOM** : émission de la REOM par le SIVOM,
- **Aide solidaire** jusqu'à extinction des demandes des usagers et du délai de prescription : traitement de la demande par le SIVOM, effacement comptable de la dette par la CCGL, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,



- **Admission en non-valeurs de REOM irrécouvrable / créance éteinte / créance prescrite :** traitement comptable par la CCGL, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,
- **Frais bancaires :** traitement comptable par la CCGL, remboursement de la CCGL par le SIVOM trimestriellement,
- **Produits sur recettes admises en non-valeurs, excédents versés par les usagers :** traitement comptable par la CCGL, versement de la CCGL au SIVOM trimestriellement,

VU l'avis favorable du Bureau syndical en date du 25 novembre 2024,

Le Comité syndical – Collège Collecte, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de renoncement au régime dérogatoire de perception de la REOM par la CCGL à la place du SIVOM, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **APPROUVE** les termes de la convention de fin de perception de la REOM par la Communauté de Communes des Grands Lacs à la place du SIVOM,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout autre document relatif à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Éric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.